

**Audience publique du neuf juin deux mille vingt-et-un**

Numéro CAL-2021-00190 du rôle.

Composition:

Karin GUILLAUME, président de chambre;  
Elisabeth WEYRICH, premier conseiller;  
Nadine WALCH, conseiller;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**la société SOC.1.) S.A. – (...)**, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch/Alzette en date du 3 février 2021,

comparant par la société WILDGEN S.A., établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 69, boulevard de la Pétrusse, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Karine VILRET, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse;

e t :

**la société SOC.2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration

intimée aux fins du susdit exploit NILLES du 3 février 2021,

comparant par la société MOLITOR Avocats à la Cour s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte Zithe, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg,

représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michel MOLITOR, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse;

---

### LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance conditionnelle de paiement du 4 novembre 2019, la société anonyme **SOC.1.)** SA (ci-après « **SOC.1.)** ») a été sommée de payer à la société anonyme **SOC.2.)** SA (ci-après « **SOC.2.)** ») le montant de 42.413,55 euros du chef de factures impayées ayant trait à des travaux d'impression, ainsi que le montant de 250 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par lettre du 19 novembre 2019, **SOC.1.)** a formé contredit contre l'ordonnance en question.

**SOC.1.)** n'a pas contesté le principe de la créance, mais elle a sollicité l'obtention d'un délai de grâce sur base de l'article 1244 du Code civil.

A l'audience des plaidoiries en date du 9 novembre 2020, **SOC.2.)** a reconnu avoir reçu quelques paiements et elle a réduit sa demande au montant de 24.624,65 euros.

Par ordonnance contradictoire du 30 novembre 2020, un juge des référés du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré le contredit recevable et partiellement fondé et a condamné **SOC.1.)** à payer à **SOC.2.)** le montant de 24.624,65 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement du 4 novembre 2019 jusqu'à solde. Il l'a encore condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros ainsi qu'aux frais de l'instance et il a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant appel et sans caution.

Pour statuer ainsi, le magistrat de première instance a retenu que la créance n'était pas contestée et il a rejeté la demande en obtention d'un délai de grâce basée sur l'article 1244 du Code civil à défaut d'éléments de preuve suffisants quant à la situation financière d'**SOC.1.)**.

De cette ordonnance, qui lui a été signifiée le 20 janvier 2021, **SOC.1.)** a régulièrement relevé appel suivant acte d'huissier de justice du 3 février 2021.

L'appelante demande, par réformation, l'octroi d'un délai de paiement de douze mois pour s'acquitter intégralement de sa dette.

La demande est basée, en ordre principal, sur l'article 1244 du Code civil et, en ordre subsidiaire, sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mars 1915 concernant la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-Duché de Luxembourg.

**SOC.1.)** demande encore à être déchargée de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure au motif que les conditions d'iniquité ne seraient pas données en l'espèce.

Elle requiert, par réformation, la condamnation d'**SOC.2.)** au paiement d'une indemnité de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation d'**SOC.2.)** aux frais et dépens des deux instances.

**SOC.2.)** soulève l'incompétence du juge des référés au motif que la demande en obtention de délais de paiement toucherait le fond de l'affaire.

En ordre subsidiaire, la partie intimée s'oppose à l'octroi de délais de paiement au motif que les factures impayées dateraient des années 2018 et 2019 et qu'**SOC.1.)** serait en défaut d'apporter le moindre élément de preuve tendant à démontrer qu'elle serait en mesure d'apurer sa dette endéans les douze mois.

Elle demande la confirmation de l'ordonnance du 30 novembre 2020 et elle requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

Il est admis en doctrine et en jurisprudence que le délai sollicité par le débiteur par voie de demande incidente relève toujours de la compétence du juge saisi de la demande principale : peu importe que le débiteur soit demandeur ou défendeur ; peu importe que le juge saisi soit juge du principal ou juge des référés. Ce n'est là, au fond, qu'une application de cette idée commune de procédure selon laquelle « le juge de l'action est juge de l'exception » (v. JurisClasseur Code civil, art. 1343 à 1343-5, fasc. 50, n°155 et suivants).

Ainsi, le juge des référés saisi par un créancier d'une demande de provision est également compétent pour connaître d'une demande incidente relative au report ou à l'échelonnement du paiement de cette obligation.

Le moyen tiré de l'incompétence du juge des référés pour connaître de la demande incidente d'**SOC.1.)** en obtention d'un délai de paiement n'est dès lors pas fondé.

L'appel est recevable dans la mesure où il tend à la réformation de l'ordonnance du 30 novembre 2020 en ce que le juge des référés n'a pas fait droit à la demande incidente d'**SOC.1.)**.

Quant à la demande en octroi de délais de paiement, il y a lieu de se référer à l'article 1244 du Code civil qui dispose que « *le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

*Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ».*

Il se dégage de la lecture de cet article que les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou échelonnant le paiement de la dette.

Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties.

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui présuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité.

**SOC.1.)** soutient qu'elle serait créancière du montant total de 46.427,12 EUR envers ses propres clients et qu'en raison de la crise économique mondiale, les bénéfices réalisés au courant de l'année 2020 auraient chuté de 16,3% par rapport à ceux de l'année 2019.

Il est constant en cause que les factures impayées par **SOC.1.)** remontent aux années 2018 et 2019, de sorte que leur défaut de paiement ne saurait être mis en relation avec la crise sanitaire de 2020.

A cela s'ajoute que la partie appelante ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier concrètement l'évolution future de sa situation financière, respectivement ses possibilités de paiement, de sorte qu'il

n'apparaît pas comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, **SOC.1.)** pourrait s'acquitter intégralement de sa dette.

Dès lors, l'ordonnance du 30 novembre 2020 est à confirmer en ce que le juge des référés a rejeté la demande sur base de l'article 1244 du Code civil.

L'article 1er de la loi du 18 mars 1915 concernant la protection des débiteurs domiciliés dans le Grand-Duché est de la teneur suivante :

*« Indépendamment de la faculté leur accordée par l'art. 1244 du Code civil, les juges pourront, en toute matière, et quel que soit le titre du créancier, en vertu d'une décision non susceptible de recours, à constater par simple note au plume, surseoir à la continuation de toutes poursuites contre des débiteurs dont la situation leur paraîtra mériter cette faveur.*

*Le sursis sera, suivant les circonstances, prorogé à l'expiration de chaque délai pour lequel il a été accordé ».*

La loi du 18 mars 1915 n'est qu'une application amplificative de l'article 1244 du Code civil, en ce sens que ce texte pourrait, par voie d'extension, même entraver les poursuites engagées en vertu d'un titre exécutoire, alors qu'en vertu du droit commun jusque-là en vigueur, cette faveur ne pouvait être accordée qu'au cours d'une instance en paiement (v. Diekirch, 27 janvier 1916, Cour, 22 décembre 1916, Pas.10, p.127).

La demande n'étant pas fondée sur base de l'article 1244 du Code civil, elle ne l'est dès lors pas non plus sur base de la loi du 18 mars 1915.

C'est encore à juste titre que le juge des référés a alloué à **SOC.2.)** une indemnité de procédure de 500 euros au motif qu'il était inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés.

Il y a dès lors lieu de confirmer l'ordonnance entreprise.

Au vu du sort réservé au présent litige, **SOC.1.)** est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

Au vu du caractère non contesté de la créance d'**SOC.2.)**, la demande de cette dernière sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile en instance d'appel est fondée pour le montant de 1.000 euros.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance entreprise,

déboute la société anonyme **SOC.1.) SA** de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la société anonyme **SOC.1.) SA** à payer à la société anonyme **SOC.2.) SA** une indemnité de procédure de 1.000 euros,

condamne la société anonyme **SOC.1.) SA** aux frais et dépens de l'instance d'appel.